

## Éditorial

**D**ans un monde en pleine mutation, qui semble ne vouloir faire place qu'aux géants, l'assurance n'y échappe pas ; il fallait trouver une « formule » pour devenir grand, tout en restant proche de notre marché.

En 30 ans, le Groupe CADRE a su :

- Garder son indépendance avec ses 25 Cabinets répartis sur le territoire national.
- Se développer pour compter parmi les « 22 premiers Courtiers français ».

Il nous fallait franchir un pas supplémentaire en organisant une gestion encore plus efficace, qui permette de mettre en commun nos spécificités et nos moyens financiers.

Le premier pas fut franchi par la création de la « SA Groupe CADRE », et le second est en cours de réalisation, grâce à la mise en place d'un réseau informatique complet et puissant, qui doit permettre de fédérer progressivement le plus grand nombre de nos Cabinets.

Ils pourront ainsi mieux se consacrer aux relations commerciales, tout en vous assurant un service et une communication de haute qualité.

Il fallait pour cela que nous soyons conscients que notre avenir ne peut se construire que dans une solidarité qui préserve notre indépendance, et assure à nos clients un service de proximité, une disponibilité, ainsi que des tarifs et des garanties compétitives.

Nous sommes sur ce chemin. ■

Le Président du CADRE,  
Claude SEILER

## LES NOUVELLES DU CADRE

### DISTRIBUTION :

À l'occasion de la manifestation annuelle organisée par le Groupe CADRE, 200 personnes représentant les Compagnies d'assurance se sont retrouvées fin novembre dans les salons de l'Automobile Club de France à Paris.

Ce succès montre une fois encore tout l'intérêt que les assureurs portent au Groupe CADRE, et au travers de celui-ci à l'intérêt de nos clients.

### ADHÉSION :

En 2007, sept nouveaux cabinets ont rejoint le groupe CADRE, portant ainsi à 24 le nombre de ses adhérents.

Ces adhésions complètent la couverture territoriale, et confortent la vocation du CADRE d'être une force de négociation face aux compagnies, et un service de proximité pour ses clients.

Par son développement, le Groupe CADRE se positionne en 2007, à la 22<sup>e</sup> place du classement des courtiers français, publié par la « Tribune de l'Assurance ». ■



## ASSURANCE AUTO

### E-BONUS : DIS-MOI COMMENT TU CONDUIS, ET JE TE DIRAI CE QUE TU ME DOIS

Le système du bonus/malus à la française, considéré comme une entrave à la libre concurrence, est remis en cause au niveau européen.

Conçu par deux ingénieurs français, le « e-bonus », boîtier installé dans les voitures, permettra de traiter en temps réel les données relatives à la conduite.

Selon les recommandations de la CNIL, le système ne devra permettre que la transmission de données statistiques (type de réseau routier emprunté, tranches de vitesse pratiquée ...) à l'exclusion d'informations précises relatives aux lieux ou aux vitesses pratiquées.

À partir de ces données agrégées, un assureur pourra identifier un type de comportement sur la route, et bâtir sa tarification selon ses propres critères.

Il est important de savoir que les données brutes ne seront jamais enregistrées.

La balle est maintenant dans le camp des assureurs.

AFFAIRE À SUIVRE .... ■

# À LA LOUPE....

## LE CONTEXTE :

*La loi du 21 août 2007 relative au Travail, à l'emploi et au pouvoir d'achat, apporte un certain nombre de mesures fiscales. Ces derniers rendent encore plus intéressant le recours à l'assurance Vie pour organiser votre succession.*

I – Une des mesures phare de la loi est l'exonération des droits de succession entre époux et entre pacsés. La loi a prévu une extension de cette exonération à l'assurance vie.

### → Rappel :

L'article 757 B du CGI soumet aux droits de succession les primes versées au-delà de 70 ans, pour la fraction excédant 30.500 €. L'article 990 I du CGI soumet à un prélèvement de 20 % la fraction revenant à chaque bénéficiaire excédant 152.500 €.

### → Nouveauté depuis la publication de la loi du 02.08.2007 :

Lorsque le bénéficiaire du contrat est le conjoint, le partenaire ou encore le frère ou la sœur (sous certaines conditions) de l'assuré décédé, les sommes versées ne sont plus imposables :

De plein droit s'agissant de l'article 757 B du CGI.

En vertu d'une exclusion expresse introduite par la loi s'agissant du prélèvement de 20 %.

*L'ASSURANCE- VIE RESTE UN OUTIL PRIVILÉGIÉ DE GESTION ET DE TRANSMISSION DE PATRIMOINE.*

## LA RÉPONSE DE L'ASSURANCE :

Il – C'est donc par la clause bénéficiaire, que le souscripteur du contrat d'assurance-vie « En cas de décès » désigne la personne qui percevra, au décès de l'assuré, le capital épargné et les intérêts produits dans un cadre fiscal privilégié. En l'absence de cette clause, le capital est considéré comme faisant partie de la succession, est partagé entre les héritiers et soumis aux droits de mutation par décès.

### 2 grands types de clause :

- **La clause bénéficiaire classique :**

C'est la plus couramment utilisée, selon la formulation « mon conjoint, à défaut mes enfants vivants ou représentés, à défaut mes héritiers » Au décès de l'assuré, le versement des fonds sous forme de capital permet au conjoint de maintenir son niveau de vie et de faire face aux charges du décès.

- **La clause bénéficiaire démembrée :**

Ce mécanisme consiste à attribuer le bénéfice du capital en usufruit au conjoint et en nue-propriété aux enfants. Cette solution permet de transmettre successivement à un conjoint, puis aux enfants, en totale exonération de droits de succession et sans limitation de montant.

En effet, d'une part, depuis la Loi du 21/08/2007 le conjoint est exempté du prélèvement de 20 %, d'autre part, au décès du conjoint, les enfants ou petits enfants nu-proprétaires ne sont pas soumis aux droits de succession, en application de l'article 1133 du Code Général des Impôts.

Enfin, avec cette clause, la créance éventuelle de l'enfant sur le conjoint est déductible de l'actif successoral. ■

## EXEMPLE :

**AVEC UN CAPITAL DÉCÈS DE 500.000 € ET DES PRIMES VERSEES AVANT 70 ANS.**

1. **avec la clause classique :**

le conjoint perçoit 500.000 € au décès de l'assuré, exonérés de droits de succession. Il utilise 100.000 € et réinvestit 400.000 € sur un contrat d'assurance-vie

l'enfant, au décès du conjoint, perçoit 400.000 €. Après abattement de 152.000 €, il aura à acquitter les 20 % sur une assiette de 248.000 €, soit 49.600 €.

2. **avec clause démembrée :**

le conjoint perçoit 500.000 € au décès de l'assuré, exonérés de droits de succession. Il utilise 100.000 € et réinvestit 400.000 € sur un contrat d'assurance-vie

l'enfant, au décès du conjoint, conserve le contrat totalement exonéré (article 11333 CGI) le cas échéant, il est détenteur d'une créance de 100.000 € sur la succession du conjoint. ■



... du CADRE